



Notice d'information

Examen Professionnel d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe

Textes de référence :

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C qui comprend les grades d'adjoint technique territorial (recrutement sans concours), d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^e classe.

Les principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

Chaque spécialité comporte plusieurs options. Le choix d'une option au sein de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir doit être réalisé au moment de son inscription.

Les épreuves

Epreuve écrite	<p>Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.</p> <p><i>Durée : 1 heure 30 ; coefficient 2</i></p> <p>Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.</p> <p>Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.</p>
-----------------------	--

Epreuve pratique	<p>Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder 4 heures.</p> <p><i>Coefficient 3</i></p>
-------------------------	--

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comprend 12 échelons.

A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ◆ **d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe** : compter au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 332 à 420 au 1^{er} janvier 2021.

La rémunération correspondante (VPI au 1^{er} février 2017) est de :

- ◆ 1555,76 € brut au 1^{er} échelon
- ◆ 1968,13 € brut au 12^e échelon

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Liste des options par spécialité pouvant être ouvertes à l'examen professionnel

Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	<ul style="list-style-type: none"> • Plâtrier • Peintre, poseur de revêtements muraux • Vitrier, miroitier • Poseur de revêtements de sols, carreleur • Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur) • Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » • Menuisier • Ebéniste • Charpentier • Menuisier en aluminium et produits de synthèse • Maçon, ouvrier du béton • Couvreur – zingueur • Monteur en structures métalliques • Ouvrier de l'étanchéité et isolation • Ouvrier en VRD • Pavéur • Agent d'exploitation de la voirie publique • Ouvrier d'entretien des équipements sportifs • Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) • Dessinateur • Mécanicien tourneur-fraiseur • Métallier, soudeur • Serrurier, ferronnier 		
Espaces naturels, espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> • Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture • Bûcheron, élagueur • Soins apportés aux animaux • Employé polyvalent des espaces verts et naturels 	Communication, spectacle	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant maquettiste • Conducteur de machines d'impression • Monteur de film offset • Compositeur-typographe • Opérateur PAO • Relieur-brocheur • Agent polyvalent du spectacle • Assistant son • Eclairagiste • Projectionniste • Photographe
Mécanique, électromécanique	<ul style="list-style-type: none"> • Mécanicien hydraulique • Electrotechnicien, électromécanicien • Electronicien (maintenance de matériel électronique) • Installation et maintenance des équipements électriques 	Logistique et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Magasinier • Monteur, levageur, cariste • Maintenance bureautique • Surveillance, télésurveillance, gardiennage
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Cuisinier • Pâtissier • Boucher – charcutier • Opérateur transformateur de viandes • Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) 	Artisanat d'art	<ul style="list-style-type: none"> • Relieur, doreur • Tapissier d'ameublement, garnisseur • Couturier, tailleur • Tailleur de pierre • Cordonnier, sellier
Environnement, hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Propreté urbaine, collecte des déchets • Qualité de l'eau • Maintenance des installations médico-techniques • Entretien des piscines • Entretien des patinoires • Hygiène et entretien des locaux et espaces publics • Maintenance des équipements agroalimentaires • Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration • Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) • Agent d'assainissement • Opérateur d'entretien des articles textiles 	Conduite de véhicules	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite de véhicules poids lourds • Conduite de véhicules de transport en commun • Conduite d'engins de travaux publics • Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) • Mécanicien de véhicules à moteur Diesel • Mécanicien de véhicules à moteur Essence • Mécanicien de véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride • Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)